

QUEBEC

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE

DE SAINTE-HELENE-DE-BREAKEYVILLE

COMTE DE LA MRC DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT # 200-04

Modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville dans le but d'agrandir la zone D-420, de modifier la marge de recul avant minimale et les normes d'aménagement de la zone D-420.

Séance régulière ajournée du Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène de Breakeyville, tenue le 25 mai 1993 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents:

Son Honneur le maire:	Monsieur Gilles Boutin
Les conseillers et	Monsieur André Béland
conseillère :	Monsieur Gilles Dussault
	Madame Dorothy Higgins
	Monsieur Langis Lapierre
	Madame Nicole Lebreux
	Monsieur Richard Lepage

tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la Loi. De plus les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement le jour où l'avis de présentation a été donné et partant déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 25 février 1991 par sa résolution portant le numéro 91-33 un plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 15 avril 1991 par sa résolution portant le numéro 91-95 un règlement d'amendement du plan d'urbanisme afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 11 juin 1991 par sa résolution portant le numéro 91-161 un règlement de zonage portant le numéro 200;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme la Municipalité peut modifier son règlement portant le numéro 200;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été déposé par Monsieur le conseiller Richard Lepage à la session régulière du 3 mai 1993 en vue de l'adoption d'un règlement portant le numéro 200-04 modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville dans le but d'agrandir la zone D-420, de modifier la marge de recul avant minimale et les normes d'aménagement de la zone D-420.

IL EST PROPOSE par Madame la conseillère Dorothy Higgins, appuyé par Monsieur le conseiller Gilles Dussault et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 200-04 intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville dans le but d'agrandir la zone D-420, de modifier la marge de recul avant minimale et les normes d'aménagement de la zone D-420.

Article 1 - Agrandissement de la zone D-420 aux dépens de la zone V-402

La carte du plan de zonage 2/2 est modifiée par les délimitations suivantes:

Les lots 388 partie et 388-2-1 partie et une partie du lot 390 partie sont soustraits de la zone V-402 et sont inclus dans la zone D-420, tel qu'illustré au plan "A" annexé au présent règlement.

Article 2 - Modification de la marge de recul avant minimale pour la zone D-420

Pour la zone D-420, la marge de recul avant minimale de 7,6 mètres est remplacée par une marge de recul avant minimale de 7 mètres, par conséquent la grille des spécifications de la zone D-420 est modifiée par le remplacement de la cote 7,6 par la cote 7 devant l'article 7.2 marge de recul avant (m) min/max.

Article 3 - Modification des normes de revêtement extérieur pour la zone D-420

Pour la zone D-420, la grille des spécifications est modifiée par le remplacement de la cote "B" par la cote "A" devant l'article 8.10. revêtement extérieur.

En conséquence, pour la zone D-420, les normes de revêtement extérieur prescrites selon le paragraphe Lorsque pointé "B" de l'article 8.10.1 du règlement de zonage no 200 est remplacé par l'application des normes prescrites selon le paragraphe Lorsque pointé "A", c'est-à-dire:

"Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur suivant sont prohibés:

- panneau de fibre de verre (sauf pour fin de serre);
- bardeau d'asphalte (papier brique), bardeau d'amiante;
- papier goudronné, minéralisé ou similaire;
- panneaux d'agglomérat de copeaux de bois;
- tout matériau tendant à imiter des matériaux naturels ou de la maçonnerie;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- les panneaux d'acier ou d'aluminium non anodisés, non prépeints ou non préculés à l'usine;
- la tôle non architecturale;
- isolant non recouvert;
- le bloc de béton non architectural ou non recouvert de crépi.

Article 4 - Ecran tampon

Pour la zone D-420, la grille des spécifications est modifiée par l'addition de la cote "B" devant l'article 25.2 Ecran tampon.

En conséquence, l'article 25.2 est modifiée par l'addition du paragraphe suivant:

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, tout agrandissement ou addition de bâtiment principal ou accessoire ayant une façade ou un mur parallèle à une voie de circulation publique doit comporter un aménagement paysager établi selon la norme suivante:

- a) Plantation ou conservation d'au moins un arbre par 4 m. de façade ou mur de la nouvelle construction, qui est parallèle à la voie de circulation publique; l'arbre lors de sa plantation doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m. pour les conifères et de 1,8 m. pour les feuillus. Les arbres doivent être plantés en cour avant entre le bâtiment et la voie de circulation et doivent être répartis uniformément,

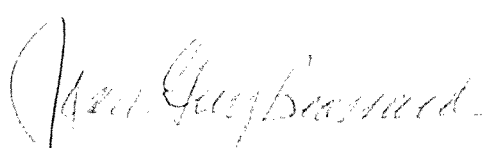
ou

- b) Plantation d'une haie dense à feuillage persistant (conifère) sur l'ensemble de la longueur de la façade ou mur de la nouvelle construction, qui est parallèle à la voie de circulation; lors de la plantation les arbres ou arbustes de la haie doivent avoir une hauteur minimale de 1 m. et ne doivent pas présenter d'espacement supérieur à 0.3 m. entre chaque arbre ou arbuste; cette haie doit être maintenue en bon état et être mis en place de façon à constituer un écran visuel opaque et à atteindre une hauteur minimale de 1,8 m.

Tout écran tampon doit être réalisé et complété dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation. Les arbres ou arbustes constituant l'écran tampon doivent être maintenus vivants, sinon ils doivent être remplacés.

ADOpte A STE-HELENE-DE-BREAKEYVILLE CE 25e jour du mois de mai 1993.

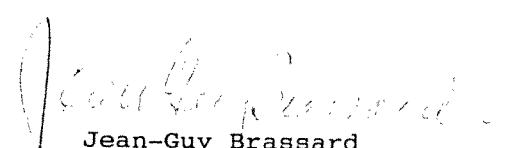

Gilles Boutin, maire


Jean-Guy Brassard
Secrétaire-trésorier

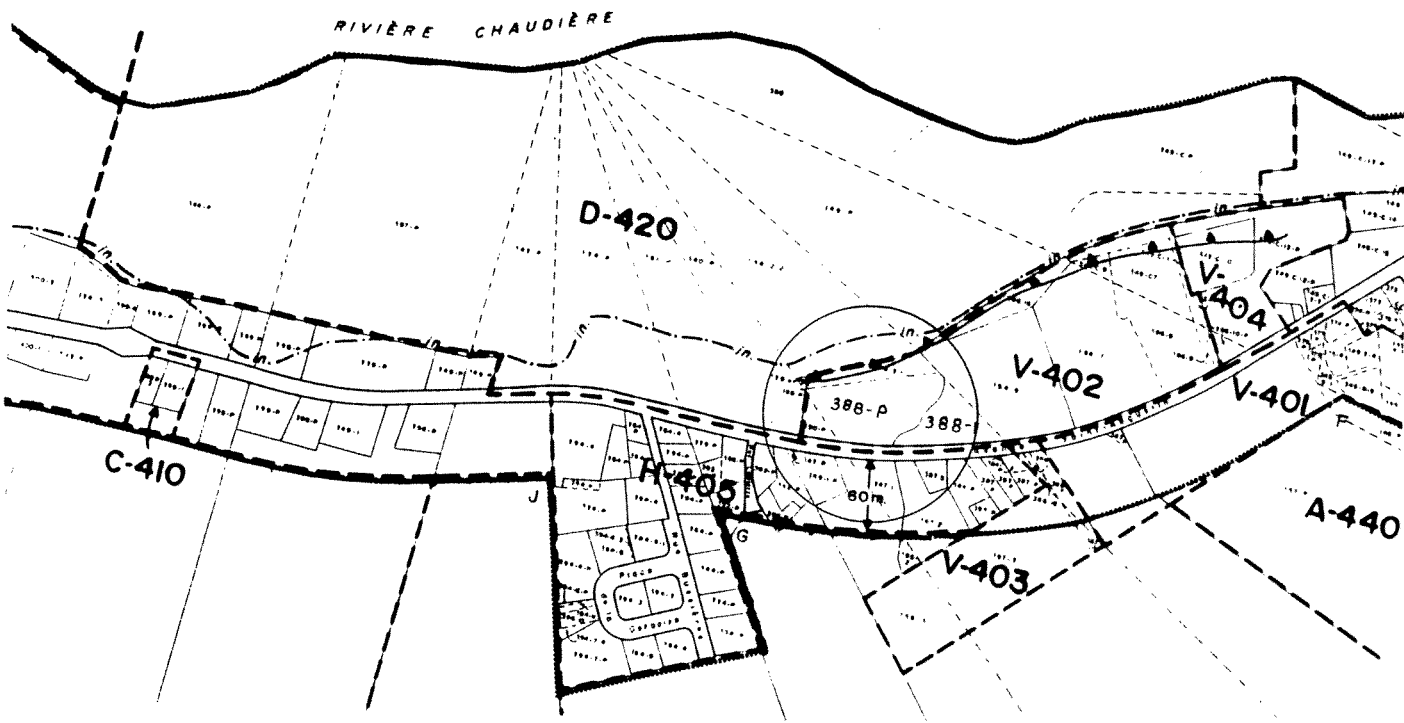
Certificat de publication

Je soussigné, Jean-Guy Brassard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Comté de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, conformément à la loi, le 14e jour du mois de août 1993.

/rlb


Jean-Guy Brassard
Secrétaire-trésorier

AVANT AMENDEMENT



APRÈS AMENDEMENT

